



Guide

pour la présentation d'une demande en vue de l'admission d'une exception au sens de l'art. 8 ou de l'art. 9 de l'ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD)

du 31 Janvier 2018

Table des matières

1	Objet du présent guide.....	3
2	Bases juridiques	3
3	Formulation des demandes d'exception prévues aux art. 8 et 9 de l'OIPSD	4
4	Consultation des organisations concernées	5
5	Groupe de coordination	5
6	Présentation des demandes	6
7	Évaluation par l'OFAG	6
8	Validité des exceptions admises.....	8
9	Information des milieux concernés	8
	Annexe 1	9
	Modèle de formulation de demande d'une exception visée à l'art. 8 ou l'art. 9 de l'OIPSD	9

1 Objet du présent guide

Le 2 septembre 2015, le Conseil fédéral a adopté les ordonnances d'exécution du projet « Swissness », qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'art. 48b, al. 3, de la loi fédérale du 28 mai 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques, LPM, RS 232.11) donne la possibilité de ne pas prendre en compte dans le calcul de la proportion minimale requise les produits naturels qui ne sont temporairement pas disponibles en quantité suffisante en Suisse. L'ordonnance du 2 septembre 2015 sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD ; RS 232.112.1) prévoit la possibilité d'admettre temporairement les exceptions suivantes :

- **Produits naturels temporairement non disponibles définis à l'art. 8 OIPSD**

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut inscrire dans une ordonnance des produits qui ne peuvent pas être produits temporairement ou en quantité suffisante en Suisse en raison de conditions inattendues ou se produisant de manière irrégulière. Lorsqu'il inscrit un produit naturel dans l'ordonnance, le DEFR indique pendant combien de temps le produit sera exclu à titre exceptionnel du calcul de la proportion minimale requise de matières premières suisses visé à l'art. 48b, al. 3, let. b, LPM.

- **Produits naturels destinés à un usage précis non disponibles en Suisse définis à l'art. 9 OIPSD**

Le DEFR peut, sur demande, inscrire dans une ordonnance les produits qui ne peuvent pas être produits en Suisse de manière à remplir les exigences techniques nécessaires à l'utilisation prévue. Ces produits sont exclus pour une durée limitée du calcul de la proportion minimale requise de matières premières suisses visé à l'art. 48b, al. 3, let. a, LPM.

Le présent guide décrit la procédure à suivre pour la formulation des demandes soumises au DEFR en vue de l'admission d'une exception au sens de l'art. 8 ou de l'art. 9 de l'OIPSD, pour la consultation des acteurs de la filière et pour l'ajout des exceptions dans l'ordonnance du DEFR du 15 novembre 2016 sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD-DEFR, RS 232.112.11). Ce guide a été conçu en collaboration avec des organismes et des représentants de l'agriculture et du secteur agroalimentaire ainsi qu'avec des organisations de défense des consommateurs.

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est assujéti, dans l'exercice de ses activités, à la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (loi sur la transparence, LTrans, RS 152.3). Si une requête est déposée pour consulter les dossiers relatifs à une demande d'exception, l'OFAG limitera l'accès à ces documents conformément aux règles de transparence, pour autant que cette décision s'avère justifiée. Il est à cet égard tenu compte du secret d'affaires et du secret de fabrication, lesquels ne bénéficient toutefois pas d'une protection absolue et qui ne sont que rarement la seule raison pour laquelle l'accès aux documents est refusé.

2 Bases juridiques

Les bases juridiques sont constituées par les art. 8 et 9 de l'OIPSD :

Art. 8 Produits naturels temporairement non disponibles

Les produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en Suisse en raison de conditions inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte, sont inscrits dans une ordonnance du DEFR. Lorsqu'il inscrit un produit naturel dans cette ordonnance du département, le DEFR indique pendant quelle durée ce produit est exclu du calcul visé à l'art. 48b, al. 3, let. b, LPM.

Art. 9 Produits naturels destinés à un usage précis non disponibles en Suisse

¹ Sur demande, le DEFR peut exclure du calcul visé à l'art. 48b, al. 3, let. a. LPM les produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse de manière à remplir les exigences techniques nécessaires à l'utilisation prévue. Il ne peut prévoir une telle exclusion que pour une durée limitée. Il inscrit les produits naturels concernés dans une ordonnance du DEFR.

² Les demandes peuvent être déposées par des organisations du secteur agricole ou du secteur agroalimentaire qui sont représentatives du produit naturel considéré ou des denrées alimentaires qui en sont issues. Ces organisations doivent avoir préalablement consulté d'autres organisations concernées par la demande.

³ La demande doit notamment comprendre les éléments suivants :

- a. la preuve que les produits naturels produits en Suisse ne conviennent pas à la fabrication de la denrée alimentaire ;
- b. la preuve que la denrée alimentaire ne peut pas être fabriquée autrement.

3 Formulation des demandes d'exception prévues aux art. 8 et 9 de l'OIPSD

Le DEFR peut admettre à titre temporaire des exceptions pour certains produits sur la base des demandes définies à l'art. 8 ou visées à l'art. 9 de l'OIPSD. Les demandes doivent être soumises par une organisation représentative du produit naturel considéré ou de la denrée alimentaire qui en est issue. Conformément au chiffre 4 du présent guide, il faut consulter préalablement d'autres interprofessions.

Pour être aussi explicites que possible, les demandes respectivement visées à l'art. 8 et à l'art. 9 doivent contenir les informations suivantes :

- dénomination du produit¹ (produit faisant l'objet d'une demande d'exception) ;
- spécification du produit (indication des paramètres techniques) ;
- utilisation prévue (sauf pour les pertes de récoltes), type de produits finis ;
- part dans le produit fini (%) ;
- durée probable de l'indisponibilité des produits (sauf pour les pertes de récoltes) ;
- quantité probable pour la durée de la pénurie indiquée dans la demande (ordre de grandeur) ;
- résultat des consultations et prise de position de la filière.
- Éléments pour les exceptions visées à l'art. 8 OIPSD :
 - justification de la pénurie (défaillance des fournisseurs, etc., sauf pour les pertes de récoltes) ;
 - mesures prises pour remédier à la pénurie (modification de la recette, recherche de fournisseurs, etc., sauf pour les pertes de récoltes).
- Éléments pour les exceptions visées à l'art. 9 OIPSD :

Indications en vertu de l'ordonnance :

- justification de l'impossibilité de fabriquer autrement la denrée alimentaire ;
- justification de l'inadéquation des produits indigènes.

Autres indications :

- justification des exigences techniques requises pour ce produit en vue de l'utilisation prévue ;
- évaluations effectuées avant le dépôt de la demande (examen d'autres fournisseurs, modification de la recette, etc.).

¹ Les noms de marque ne sont pas considérés comme une dénomination de produit.

- Éléments pour les demandes ultérieures (prolongation de la durée de validité d'exceptions déjà admises) :
 - énumération des produits finis pour lesquels une exception est déjà admise ;
 - part du produit qui fait l'objet d'une exception dans les produits finis concernés (%) ;
 - quantité annuelle des produits finis concernés fabriqués depuis l'admission de l'exception ;
 - description des mesures prises pour acquérir le produit en Suisse ;
 - évaluation des perspectives pour la suppression de l'exception.

Un modèle de formulation d'une demande d'exception visées respectivement à l'art. 8 et à l'art. 9 OIPSD se trouve à l'annexe 1 du présent guide.

4 Consultation des organisations concernées

La filière doit être autant que possible consultée au sein d'interprofessions déjà existantes. Dans les principales branches de production des secteurs agricole agroalimentaire, les interprofessions qui possèdent les structures et les procédures nécessaires à l'examen de demandes d'exception sont notamment les suivantes :

- Swiss granum (céréales, oléagineux)
- Swisspatat (pommes de terre)
- Swisslegumes (légumes)
- Fruit-Union Suisse (fruits)
- Proviande (viande et produits carnés)
- CCT GalloSuisse (œufs)
- IP Lait (lait et produits laitiers)
- Interprofession de la vigne et des vins suisses (vin)

S'il n'existe pas d'interprofession, il faut consulter l'organisation de producteurs (p. ex. Union suisse des producteurs de champignons pour les champignons ou apisuisse pour le miel).

S'il s'agit de demandes d'exception concernant plusieurs filières (p. ex. l'industrie laitière a besoin d'une exception pour un produit végétal), il faut associer les interprofessions concernées à la consultation.

5 Groupe de coordination

Un groupe de coordination est informé, sous la direction de l'OFAG, de toutes les procédures de consultation en cours et de toutes les demandes adressées à l'OFAG. L'industrie agroalimentaire, le secteur agricole et les organisations de défense des consommateurs sont respectivement représentés par deux personnes au sein de ce groupe de coordination, auquel incombe notamment les tâches suivantes :

- suivi des procédures de consultation en cours en vue d'une pratique aussi uniforme que possible dans les différentes filières ;
- examen des activités des filières et éventuellement retour à celles-ci et à l'OFAG ;
- recommandations à l'intention de l'OFAG pour la révision du présent guide (si nécessaire) ;
- organe consultatif pour l'ordonnance du DEFR.

6 Présentation des demandes

Les demandes visées à l'art. 8 OIPSD ou à l'art. 9 OIPSD doivent être soumises sous forme écrite ou électronique par leurs auteurs à l'OFAG, qui est chargé de préparer les décisions du DEFR. La prise de position des interprofessions concernées doit être jointe. Il faut documenter les consensus qui existent au sein de la filière au sujet d'une demande. En cas de désaccord dans la filière, les différents points de vue doivent être intégralement communiqués à l'OFAG.

Office fédéral de l'agriculture
Secteur Promotion de la qualité et des ventes
Mattenhofstrasse 5
3003 Berne

Tél. (centrale) : 058 462 25 11
Courriel : info@blw.admin.ch

Dès le 1er mars 2018:

Office fédéral de l'agriculture
Secteur Promotion de la qualité et des ventes
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne

Tél. (centrale): 058 462 25 11
Courriel: info@blw.admin.ch

7 Évaluation par l'OFAG

Les demandes sont évaluées conformément à l'art. 8 ou à l'art. 9 de l'OIPSD (cf. ch. 2 « Bases juridiques »).

L'existence d'un consensus au sein de la filière est un argument favorable à l'admission d'une exception. L'examen est effectué par l'OFAG.

La décision finale d'inscrire un produit dans l'ordonnance du DEFR incombe au DEFR.

Lorsqu'il s'agit de s'assurer que les conditions nécessaires à une inscription dans l'ordonnance sont remplies, il y a lieu, pendant la mise en œuvre, d'interpréter l'art. 8 ou l'art. 9 de l'OIPSD en tenant compte des réflexions exposées ci-après.

L'OFAG examine ensuite les demandes pour savoir si les produits naturels en question ont été encore transformés, tout en veillant à une réalisation du projet « Swissness » favorable aux entreprises et axée sur la pratique. Il convient, à cet égard, de noter que le projet « Swissness » relève du droit privé (loi sur la protection des marques) et que c'est donc la procédure d'action en justice qui s'applique (cf. art. 55 ss LPM). Le Conseil fédéral prévoit aux art. 8 et 9 OIPSD que les exceptions sont décidées par voie d'ordonnance et que ce n'est pas à chaque producteur de décider si les conditions sont remplies. La conformité des règles édictées par le département avec la loi et l'ordonnance peut ainsi être vérifiée. En conséquence, il est possible, lors du contrôle accessoire des normes, de faire valoir dans une procédure de recours le fait que les spécifications et les utilisations prévues inscrites dans l'ordonnance ont été indûment exclues du calcul.

Exceptions visées à l'art. 8 OIPSD

Les exceptions concernant les produits naturels temporairement indisponibles ainsi que les produits naturels transformés (y compris les opérations de conservation et l'adjonction de supports ou d'additifs) temporairement indisponibles, sont prévues pour des situations de pénurie provisoires. Le critère servant à justifier une exception dépend du caractère temporaire de la pénurie. Il est possible d'admettre des exceptions notamment dans les cas suivants :

- a. lorsqu'en raison de conditions inattendues ou se produisant de manière irrégulière, des produits sont temporairement indisponibles (pertes de récolte, défaillance de fournisseurs, etc.) ;
- b. lorsque les besoins de l'industrie agroalimentaire ne peuvent temporairement pas être couverts par les produits naturels disponibles en Suisse.

En cas de pertes de récoltes, une exception visée à l'art. 8 peut être accordée pour les ingrédients qui donnent leur nom aux produits.

Exceptions visées à l'art. 9 OIPSD

Des exceptions sont prévues pour certains produits naturels, ainsi que pour les produits naturels transformés (y compris les opérations de conservation et l'adjonction de supports ou d'additifs), destinés à usage précis lorsque l'indisponibilité de ces produits est due à des raisons techniques. Les motifs justifiant une exception relèvent essentiellement des critères techniques que le produit concerné doit remplir pour convenir à l'usage en question. Il est en particulier possible d'admettre des exceptions dans les cas suivants :

- a. lorsque des produits ne peuvent pas être produits en Suisse de manière à remplir les exigences nécessaires à l'utilisation prévue ;
- b. lorsque la méthode de production nécessaire n'est pas utilisée en Suisse pour un produit précis ou que l'infrastructure existante ne permet de couvrir les besoins de l'industrie.

Une exception visée à l'art. 9 OIPSD n'est pas accordée si la demande soumise concerne des ingrédients qui donnent leur nom aux produits (p. ex. purée de framboises utilisée dans la glace à la framboise).

Motifs d'exclusion

Les conditions requises pour l'ajout d'un produit dans les annexes ne sont pas remplies dans les cas suivants :

- a. Les motifs invoqués relèvent uniquement des prix, p. ex. le produit est disponible en Suisse mais il est meilleur marché à l'étranger.
- b. En principe, lorsqu'il s'agit de produits naturels et de produits dérivés issus de méthodes culturales spécifiques (p. ex. agriculture biologique) ou de méthodes spéciales employées dans l'élevage d'animaux.
- c. Les produits sont composés de plusieurs produits naturels.

8 Validité des exceptions admises

Les exceptions visées à l'art. 8 de l'OIPSD sont valables pendant la durée probable de la pénurie, laquelle ne peut toutefois pas excéder deux ans. Les exceptions prévues à l'art. 9 de l'OIPSD sont, quant à elles, valables pendant quatre ans au maximum.

Si la disponibilité des produits change pendant la durée prévue, l'exception et/ou la limitation de la durée peuvent être adaptées à l'occasion d'une modification de l'ordonnance du DEFR.

9 Information des milieux concernés

Les milieux concernés sont informés de l'ajout ou de la suppression d'une exception par le biais de la publication de l'ordonnance du DEFR sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (OIPSD-DEFR, RS 232.112.11).

En outre, l'OFAG répertorie sur son site¹ les exceptions valides conformément aux art. 8 et 9 OIPSD-DEFR. Cette liste actualisée contient la dénomination du produit, les indications tirées de la spécification pour la publication, l'usage prévu et la durée de l'exception.

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)



Bernard Lehmann
Directeur

¹ <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/instrumente/swissness.html>

Annexe 1

Modèle de formulation de demande d'une exception visée à l'art. 8 ou l'art. 9 de l'OIPSD

Demande d'admission d'une exception au sens de l'art. 8 ou de l'art. 9 de l'OIPSD	
<input type="checkbox"/> Première demande	<input type="checkbox"/> Exception visée à l'art. 8 <input type="checkbox"/> Exception visée à l'art. 9
<input type="checkbox"/> Demande consécutive à la première demande du _____	<input type="checkbox"/> Exception visée à l'art. 8 <input type="checkbox"/> Exception visée à l'art. 9
Organisation(s) à l'origine de la demande	
Dénomination du produit ¹	
Spécification du produit (indication des paramètres techniques)	
Usage prévu (sauf pour les pertes de récoltes), type de produit fini	
Part dans le produit fini (%)	
Durée probable de l'indisponibilité (sauf pour les pertes de récoltes)	
Quantité estimée pendant la durée de l'indisponibilité indiquée dans la demande (ordre de grandeur)	
Organisations consultées	
Résultat des consultations ² : consensus pas de prise de position désaccord : possibilités de compromis En cas de désaccord, joindre le détail des avis des parties concernées.	

¹ Dénomination du produit faisant l'objet d'une demande d'exception. Les noms de marque ne sont pas considérés comme une dénomination de produit.

² Joindre la prise de position des organisations consultées.

Exceptions visées à l'art. 8 OIPSD	
Justification de la pénurie (p. ex. défaillance d'un fournisseur, etc. ; sauf pour les pertes de récoltes)	
Mesures prises pour remédier à la pénurie (modification de la recette, recherche de fournisseurs, etc. ; sauf pour les pertes de récoltes)	
Exceptions visées à l'art. 9 OIPSD	
Justification de l'impossibilité de fabriquer autrement la denrée alimentaire	
Justification de la nécessité des exigences techniques pour un usage précis du produit	
Justification de l'inadéquation de produits indigènes	
Études effectuées avant le dépôt de la demande (examen d'autres fournisseurs, modification de la recette, etc.)	
Demandes ultérieures (prolongation de la durée de la validité d'exceptions déjà admises)	
Recensement des produits finis qui ont bénéficié jusqu'ici d'une exception	
Part du produit bénéficiant d'une exception dans les produits finis en question (%)	
Quantité des produits finis concernés fabriqués annuellement depuis l'admission de l'exception	
Description des efforts déployés pour acquérir le produit en Suisse	
Évaluation des perspectives dans le cas d'une suppression de l'exception	
Date, nom, signature	